

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 11 juin 1969, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, a été ordonnée la révision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Louis (Moselle).

Le plan révisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 4 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le niveau de pression acoustique du bruit transmis dans les pièces principales, cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisance, ne doit pas dépasser 35 décibels (A) lorsque le niveau de pression acoustique du bruit régnant à l'intérieur des autres locaux du bâtiment, pris séparément, ne dépasse pas, par bande d'octave, 80 décibels si ce local est un logement, 85 décibels si ce local est à usage commercial, artisanal ou industriel, 70 décibels s'il s'agit d'une circulation intérieure au bâtiment mais commune. Ces bruits sont supposés avoir un spectre continu couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1.000, 2.000 et 4.000 herz.

Art. 2. — L'isolation des planchers y compris les revêtements de sols doit être telle que le niveau de pression acoustique du bruit perçu dans chaque pièce principale ne dépasse pas 70 décibels (A) lorsque les chutes, heurts ou déplacement d'objets ou de personnes provoquent sur le sol des impacts semblables en intensité, marche et cadence à ceux qui sont décrits dans la norme NF.S. 31.002.

Art. 3. — Le niveau de pression acoustique du bruit engendré dans un logement par un équipement quelconque du bâtiment ne doit pas dépasser 35 décibels (A) en général, et 30 décibels (A) s'il s'agit d'équipements collectifs tels qu'ascenseurs et chaufferies.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les mesures des niveaux de pression acoustique sont exécutées au centre des locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Les limites énoncées dans les articles 1^{er}, 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences. Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.

Art. 5. — Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,
PHILIPPE DECHARTRE.

Gaines ou passages de télécommunications dans les bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 13 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les gaines ou passages réservés à l'installation des lignes publiques de télécommunications et des dispositifs collectifs permettant la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les gaines ou passages susvisés sont obligatoirement placés dans les parties communes de l'immeuble.

Ils doivent permettre l'installation des câbles et dispositifs de raccordement ou d'amplification ainsi que l'accès permanent à ces dispositifs.

La distance entre l'axe des câbles et des dispositifs susvisés d'une part et les canalisations électriques de toutes natures d'autre part doit être au minimum de 20 centimètres.

Des dispositions appropriées doivent être prises (*) afin de permettre la desserte des logements à partir des dispositifs de raccordement et le passage des câbles vers l'extérieur des bâtiments en fonction de l'emplacement du branchement au réseau public.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les infiltrations d'eau à l'endroit des débouchés vers l'extérieur.

Art. 3. — Lorsqu'il est prévu des gaines, celles-ci doivent comporter, au niveau des dispositifs de raccordement, des panneaux amovibles ou ouvrant donnant sur les parties communes, dont les dimensions minimales de passage doivent être de 1 mètre de hauteur et de 0,25 mètre de largeur.

Les câbles de télécommunications et des dispositifs collectifs permettant la réception des émissions de radiodiffusion sonore et visuelle peuvent être installés dans la même gaine.

Art. 4. — Il peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté par décision du directeur départemental de l'équipement et du logement sur avis du directeur départemental des postes et télécommunications ou du délégué régional de l'Office de radiodiffusion-télévision française, lorsque en fonction des dispositions du bâtiment la réalisation des gaines et passages faisant l'objet du présent arrêté ne serait d'aucune utilité.

Art. 5. — Le directeur de la construction, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur général des télécommunications et le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARC BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'information,
JOËL LE THEULE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,
PHILIPPE DECHARTRE.

(*) Après consultation des services intéressés.

Règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation.

Le ministre de l'équipement et du logement, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction visées à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les vide-ordures doivent être étanches, lisses et descendre verticalement sans déviation sur toute leur hauteur.

La section intérieure des conduits doit être soit circulaire d'un diamètre au moins égal à 0,30 mètre, soit carrée d'au moins 0,30 mètre de côté et à condition que les angles soient arrondis suivant une courbe de 0,10 mètre de rayon.

Les conduits doivent être ventilés soit par un dispositif mécanique soit par l'intermédiaire d'un aspirateur statique situé hors combles et être ramonables.

Lorsque le vide-ordures débouche dans le logement, il doit être équipé de dispositifs silencieux et hermétiques permettant d'éviter les bruits, les odeurs et les poussières.

Ils doivent être munis d'un dispositif de ramonage à sec constamment prêt à l'emploi et dont la manœuvre doit être effectuée sans qu'il soit besoin de pénétrer dans une pièce habitée.

Art. 2. — Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie.

Les espaces clos où sont installés les vidoirs doivent être convenablement ventilés sur l'extérieur.